

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Gard
COMMUNE DE SAINT CLEMENT

Arrêté interdisant la divagation des chiens et des chats N° 2018/22

Le maire de la commune de Saint Clément,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
Vu l'article L211-22 du code rural et de la pêche maritime,
Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la
divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRETE :

Article 1 - Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies,
parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 - Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans
délai, à la fourrière. Les animaux ne seront restitués aux propriétaires qu'après paiement des
frais de fourrière.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 - M. le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté,
dont copie sera transmise à M. le préfet.

Fait à Saint Clément, le 03 mai 2018.

Le maire,

Sylvain RENNÉ.



Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de
deux mois à compter de son affichage.